

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2450 DU CONSEIL

du 8 décembre 2022

autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Tunisie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Un des objectifs que s'est fixé l'Union est la promotion de la protection des droits de l'enfant, comme cela est énoncé à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.
- (2) Le Conseil a adopté le règlement (UE) 2019/1111 ⁽²⁾ (ci-après dénommé le «règlement Bruxelles II *ter*»), qui vise à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et à établir des procédures en vue de garantir leur retour immédiat dans l'État de leur résidence habituelle, ainsi qu'à assurer la protection des droits de visite et des droits de garde.
- (3) Le règlement Bruxelles II *ter* complète et renforce la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après dénommée la «convention de La Haye de 1980»), qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.
- (4) Tous les États membres sont parties à la convention de La Haye de 1980.
- (5) L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980 et soutient la mise en œuvre correcte de la convention de La Haye de 1980 en participant, avec les États membres, notamment, aux commissions spéciales régulièrement organisées par la conférence de La Haye de droit international privé.
- (6) Un cadre juridique commun applicable entre les États membres et des États tiers pourrait constituer la meilleure solution dans des affaires délicates d'enlèvement international d'enfants.
- (7) La convention de La Haye de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.
- (8) La convention de La Haye de 1980 n'autorise pas les organisations régionales d'intégration économique comme l'Union à devenir partie à ladite convention. Par conséquent, l'Union ne peut adhérer à la convention de La Haye de 1980 ni déposer une déclaration d'acceptation d'un État adhérent.
- (9) Selon l'avis 1/13 de la Cour de justice de l'Union européenne ⁽³⁾, les déclarations d'acceptation au titre de la convention de La Haye de 1980 relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 224 du 8.6.2022, p. 163.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (JO L 178 du 2.7.2019, p. 1).

⁽³⁾ ECLI:EU:C:2014:2303.

- (10) La Tunisie a déposé son instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 10 juillet 2017. La convention de La Haye de 1980 est entrée en vigueur pour la Tunisie le 1^{er} octobre 2017.
- (11) Une évaluation de la situation en Tunisie a conduit à la conclusion que les États membres sont en mesure d'accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Tunisie selon les termes de la convention de La Haye de 1980.
- (12) Il convient donc que les États membres soient autorisés à déposer leur déclaration d'acceptation de l'adhésion de la Tunisie dans l'intérêt de l'Union conformément aux termes fixés dans la présente décision.
- (13) L'Irlande est liée par le règlement Bruxelles II *ter* et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (14) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. Les États membres sont autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Tunisie à la convention de La Haye de 1980.
- 2. Les États membres déposent, au plus tard le 9 décembre 2023, une déclaration d'acceptation de l'adhésion de la Tunisie à la convention de La Haye de 1980 dans l'intérêt de l'Union, libellée comme suit:
«[Nom complet de l'ÉTAT MEMBRE] déclare accepter l'adhésion de la Tunisie à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conformément à la décision (UE) 2022/2450 du Conseil.».
- 3. Les États membres informent le Conseil et la Commission du dépôt de leurs déclarations d'acceptation de l'adhésion de la Tunisie et communiquent à la Commission, dans les deux mois du dépôt, le texte desdites déclarations.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision s'applique conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
V. RAKUŠAN
